

Notice d'information au contrat n° 259 8 002 00 0000 – Etudiants du groupe KEDGE BS

Chaque année des étudiants subissent des événements familiaux pouvant remettre en cause leur scolarité, maladie, décès, licenciement de leur répondant financier... La protection contre ces événements ne pouvant être organisée de manière efficace que dans le cadre d'un contrat mutualisé, le groupe KEDGE BS a prévu une assurance « Frais de scolarité » pour ses étudiants.

1 Les garanties

Quelques définitions pour bien se comprendre

Accident : atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et impliquant la cessation de toute activité scolaire ou professionnelle.

Année d'assurance : La période comprise entre deux échéances principales. Elle couvre une année scolaire (ou année d'études). Toutefois :

- si la date d'effet du contrat est distincte de l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet et la première échéance principale,
- si le contrat expire entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la dernière échéance principale et la date d'expiration du contrat.

Assuré ou adhérent : les étudiants et/ou leurs « répondants financiers », régulièrement inscrits dans les écoles de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région Ile-de-France sous réserve d'avoir rempli un bulletin d'adhésion et de l'encaissement effectif de la cotisation.

Chômage : état de la personne qui, suite à un licenciement, n'exerce plus aucune activité salariée ou non salariée, rémunérée ou non, dans quelque structure de production, de commerce ou de service que ce soit et qui perçoit des indemnités de l'assurance chômage.

Code : code des assurances.

Cotisation (ou prime) : somme que doit verser l'assuré, en contrepartie de nos garanties.

Décès : décès, y compris la disparition. La disparition intervient après :

- un événement accidentel auquel l'assuré s'est trouvé exposé qui fait douter de sa survie,
- expiration d'un délai de 6 mois suivant la déclaration de disparition de l'assuré auprès d'une autorité judiciaire,
- notre examen de toutes les preuves et justifications.

Conformément à l'article L132-7 du code des assurances, l'assurance en cas de décès est de nul effet si l'assuré se donne volontairement et consciemment la mort au cours de la première année d'assurance.

Déchéance : perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.

Frais de scolarité : Ce sont les frais annuels qui couvrent la scolarité. Ne sont pas compris les frais annexes, tels les frais de voyage, d'intégration, de stage, fournitures scolaires, etc. Ils figurent sur le bulletin d'adhésion et ont servi de base de calcul de la cotisation.

Incapacité temporaire totale (ITT) : Etat de la personne qui se trouve, par suite de maladie ou accident, dans l'impossibilité complète et temporaire, médicalement constatée, d'exercer sa profession (ou de poursuivre ses études en ce qui concerne l'étudiant assuré).

Maladie : altération de santé, constatée par une autorité médicale compétente et par la sécurité sociale si la personne est salariée, et impliquant la cessation de toute activité scolaire ou professionnelle.

Nous : Mutuelle Saint-Christophe Assurances, société d'assurances régie par le Code des Assurances.

Période de garantie : sous réserve de règlement de la cotisation, période comprise entre la date d'inscription de l'étudiant à l'établissement scolaire et la fin de l'année scolaire en cours, pour les événements garantis survenant durant cette période.

Prescription : délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Répondant financier : personnes physiques appartenant au foyer fiscal auquel est rattaché l'étudiant et qui s'engagent à régler les frais de scolarité obligatoires de l'étudiant (hors frais accessoires), et figurant sur le bulletin d'adhésion.

En cas de divorce ou de séparation de corps prononcé par un jugement, celui des deux parents qui s'engage à régler lesdits frais et dont les seules ressources seront prises en compte lors de la survenance d'un sinistre (lors de la réalisation d'un risque garanti, la copie du jugement devra être adressé à l'assureur).

Revenus : Les revenus pris en compte sont ceux déclarés auprès de l'administration fiscale : les traitements, salaires, pensions, rentes, revenus fonciers, revenus mobiliers, indemnités journalières de maladie ou de chômage du régime obligatoire et facultatif.

Sinistre : Toutes les conséquences dommageables d'un même événement susceptible d'entraîner notre garantie.

Quels sont les risques garantis ?

Vous serez indemnisé, sur justificatifs, des frais de scolarité engagés, restant dus ou à venir, du fait des événements définis ci-après survenant pendant la période de garantie :

correspondant à la période commençant le lendemain d'un des événements suivants et se terminant à la fin de l'année scolaire en cours :

- décès de l'étudiant,
- mutation professionnelle du répondant financier, chez qui l'étudiant habite effectivement, imposée par l'employeur, entraînant l'impossibilité pour l'étudiant de poursuivre ses études dans l'établissement scolaire.

à compter du lendemain de la survenance de l'événement suivant, tant que durera cet événement et au plus tard jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours :

- incapacité temporaire totale de l'étudiant, suite à maladie ou accident, médicalement constatée, de plus de 30 jours consécutifs, survenu pendant l'année scolaire, les périodes de vacances scolaires étant décomptées.

à compter du lendemain de la survenance de l'un des événements suivants, lorsque la baisse de revenu de 20% est constatée (déterminée par rapport à la moyenne mensuelle des 12 mois précédant l'événement pour les salariés ou de l'année fiscale antérieure pour les non-salariés), tant que durera cet événement et au plus tard jusqu'à la fin du cycle d'études dans le même établissement avec un maximum de deux années scolaires (redoublement exclus), suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'événement est survenu :

- incapacité temporaire totale, du répondant financier, suite à maladie ou accident, médicalement constatée, de plus de 90 jours consécutifs,

chômage du répondant financier après un licenciement toutes causes, sauf faute grave ou faute lourde, dont la connaissance a été postérieure à l'inscription de l'étudiant. La garantie est maintenue lorsque le répondant financier licencié économiquement retrouve une activité dont la rémunération reste inférieure d'au moins 33% à son salaire net imposable avant le licenciement ; ce maintien de garantie n'est accordé que pour les personnes dont le salaire net imposable annuel était inférieur à 45 750 euros. La garantie en cas de licenciement suite à rupture conventionnelle n'est pas acquise, sauf si le revenu du ménage avant la situation de chômage n'excède pas 40 000 € / an.

- chômage après liquidation judiciaire de sa société ôgée d'au moins 5 ans et sans mise en redressement ou liquidation judiciaire au cours des 5 dernières années, pour le répondant financier ayant le statut de non-salarié,

dommages importants sur les biens personnels (privés ou professionnels lorsque ces derniers font parties de son outil de travail) de répondant financier suite à incendie, explosion, catastrophes naturelles.

à compter du lendemain de la survenance des événements suivants, et au plus tard jusqu'à la fin du cycle d'études dans le même établissement, avec un maximum de deux années scolaires, suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'événement est survenu :

- décès du répondant financier,

correspondant à l'année de redoublement dans le même établissement lorsque l'étudiant pour les raisons suivantes est dans l'impossibilité d'être présent aux examens de fin d'année et s'il n'a pas la possibilité de passer ce même examen lors d'une session ultérieure de l'année scolaire concernée :

- Accident ou maladie entraînant l'impossibilité de suivre les cours pendant plus de 90 jours consécutifs,

Hospitalisation de l'étudiant dans les 15 jours précédant les examens de fin d'année,

- Grève des transports aériens ou détournement d'avion pour l'étudiant en stage à l'étranger.

Pour que la garantie soit acquise, les événements ci-dessus doivent survenir durant la période de garantie.

Les prestations seront recalculées chaque année à réception de l'avis d'imposition sur le revenu.

2 L'indemnisation

Pour quel montant

Le montant garanti est le montant annuel des frais de scolarité déclaré dans le bulletin d'adhésion.

Exclusions

Sont exclues au bénéfice de l'assurance les événements qui sont la conséquence directe ou indirecte :

- de la tentative de suicide ou du suicide dans la première année d'assurances ;
- d'un mi-temps thérapeutique
- des suites, rechutes ou aggravation d'un accident ou d'une maladie ayant entraîné une interruption d'activité au cours des 12 mois précédant l'inscription définitive à l'établissement scolaire, sauf si la conséquence en est le décès de l'étudiant ou du répondant financier ;
- de maladies psychiques, mentales, psychiatrique ou de dépression nerveuse, sauf si cela entraîne une hospitalisation d'au moins 7 jours consécutifs ;
- de traitement à but esthétique, d'amaigrissement, de rajeunissement, ou rééducation non fonctionnelle ni motrice, de cures diététiques, thermales, héliomarines de sommeil, de désintoxication, de décompression hyperbare ;
- de grossesse et de ses complications, de fausse couche, d'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique, d'accouchement et de ses suites médicales ; toutefois, les conséquences de la grossesse inconnue au moment de l'inscription de l'étudiant, entraînant pour des raisons médicales une interruption définitive de la scolarité, est garantie
- du licenciement en cours ou au terme d'une période d'essai ainsi que l'expiration d'un contrat de travail à durée déterminée, contrat intérimaire, emploi saisonnier, intermittents du spectacle ; mise en chômage après démission ou rupture conventionnelle.
- des faits de guerre, civile ou, étrangère lorsque la France est belligérante sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à intervenir, concernant les assurances en temps de guerre, de guerre civil ;
- du fait intentionnel causé ou provoqué par l'assuré entraînant une ITT
- de luttes, duels, rixes (sauf en cas de légitimes défense) ou d'agressions auxquels l'assuré participe activement ;
- du fait l'émeutes, d'insurrection, d'actes de terrorisme ou de sabotage quel que soit le lieu où se déroulent ces événements et quels qu'en soient les protagonistes, dès que l'assuré y prend une part active ;
- de tout cataclysme tel que tremblement de terre ou inondation ;
- du risque de navigation aérienne, lorsque l'assuré se trouvait à bord d'un appareil non muni d'un certificat valable de navigabilité ou conduit par un pilote ne possédant pas de brevet pour l'appareil utilisé ou de licence valides, ce pilote pouvant être l'assuré lui-même
- de la plongée sous-marine ou de la pratique de sports aériens, et notamment vols sur aile volante, ULM, delta-plane, vol à voile, parachutisme ascensionnel, parapente, saut à l'élastique, voltige aérienne ; de tous sports nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur, à titre professionnel ou amateur et de tous sports à titre professionnel ; de la participation à des matchs, paris, défis, courses, raids, acrobaties, tentatives de records, essais préparatoires ou de réception d'engin, sauf compétition normale concernant un sport dont la pratique n'est pas exclue par l'alinéa précédent. Par compétition normale, il faut entendre toute compétition organisée selon la pratique ou la coutume dans le sport considéré.

Que faire en cas de sinistre ?

Adresser une déclaration sous 30 jours à :

GRAS SAVOYE NORD, Pôle enseignement /
Département Emprunteurs 11 Parvis de
Rotterdam – 180 Tour LILLE EUROPE 59777
EURALILLE
Tél : 03 20 42 42 27
Courriel : gsn.enseignement@grassavoie.com

En spécifiant les nom(s) et prénom(s) de l'élève, le nom de l'établissement, une lettre indiquant le motif de votre demande accompagnée et une copie de votre bulletin d'inscription.

Sauf en cas de force majeure, un retard manifeste de déclaration du sinistre pourra entraîner une réduction de l'indemnité voir une déchéance des garanties

Notre garantie, pour les cas d'ITT, étant subordonnée à un arrêt total d'activité d'un nombre de jour minimum, aucune déchéance pour retard de déclaration ne pourra vous être opposée si les premières constatations médicales ne pouvaient laisser prévoir une cessation d'activité de ce nombre de jours.

Suite à cette déclaration, l'assuré recevra un courrier lui indiquant les pièces à retourner à GRAS SAVOYE ; dès le retour de l'intégralité de ces pièces, l'assuré pourra compter sur une intervention rapide.

Nous nous réservons le droit de demander toutes pièces justifiant la réalité du sinistre et le montant de l'indemnité.

Les médecins désignés par nos soins doivent, sauf opposition justifiée, avoir libre accès auprès de vous, afin de constater votre état.

Le refus par l'assuré ou, s'il s'agit d'un mineur, par ses représentants légaux, de se conformer à ces obligations, maintenu malgré l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure, entraîne la déchéance de tout droit aux indemnités pour le sinistre en cause.

Comment serez-vous indemnisé ?

Le montant de votre préjudice est fixé en fonction de la date d'application de la garantie par rapport à la durée de l'année scolaire et au montant des frais de scolarité garanti.

Le prorata temporis est calculé à raison de 1/12^{ème} des frais annuels de scolarité par mois. Le 1^{er} mois d'interruption est compté en entier si l'évènement a lieu avant le 15 et pour ½ mois s'il a lieu après le 15. La règle inverse est appliquée pour le dernier mois d'indemnisation.

En cas de résiliation du contrat par le souscripteur ou l'assureur, les prestations contractuellement garanties continueront à être versées jusqu'à leur terme. Elles seront figées sur la base du montant de la dernière échéance payée précédant la résiliation.

Règlement de l'indemnité : le règlement de l'indemnité est effectué par Gras Savoye dans les 30 jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité portera à compter de l'expiration de ce délai intérêt au taux légal.

Les indemnités seront versées à l'établissement. Si les sommes ont déjà été payées par le répondant financier, l'établissement fera son affaire personnelle de l'indemnisation de ce dernier ou de ses ayants droit.

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour vous ; elle ne vous garantit que la réparation de vos pertes réelles. Il vous appartient de justifier de la réalité, de la nature et de l'importance du préjudice par tous moyens et documents. Si les préjudices ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable contradictoire est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des

parties. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert.

Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal d'Instance ou du Tribunal de Grande Instance du lieu de domiciliation de l'établissement scolaire. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de nomination.

Subrogation : nous sommes subrogés dans les termes de l'article L.121-12 du Code, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée, dans vos droits et actions contre tout responsable du sinistre. Si la subrogation ne peut pas, de votre fait, s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Quelques dispositions générales

Il peut y avoir résiliation de plein droit du contrat :

- en cas de retrait de notre agrément (art.L.326-12 du Code),
- en cas de disparition totale du risque assuré, résultant d'un événement non garanti (art.L. 121-9 du Code),
- en cas de réquisition des locaux de l'établissement scolaire, dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites dans un délai de 2 ans, à compter de l'évènement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les art. L. 114-1 et L.114-2 du Code.

Élection de domicile

Pour l'exécution du présent contrat, nous faisons élection de domicile en notre siège social. Seule est reconnue la compétence des juridictions françaises.

Informatique, fichiers, liberté

Art. 27 Loi 06/01/1978

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de notre Société, de ses mandataires et des organismes professionnels concernés.

Autorité de Contrôle

Notre autorité chargée du contrôle est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 61 rue Taitbout 75009 PARIS.

Les réclamations

Les éventuelles réclamations doivent être adressées à votre conseiller habituel. Si elles ne trouvaient pas satisfaction, les cas de litiges seraient à adresser par courrier, à notre Service Relation Clientèle, Saint-Christophe Prévoyance, 277 rue Saint Jacques, 75005 PARIS. Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin : une réponse vous sera adressée dans les meilleurs délais. Si aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur de l'Assurance, personnalité indépendante, en demandant sa saisine. L'intervention du médiateur est gratuite et s'exerce dans le cadre de la charte de « La Médiation de l'Assurance ». Vous pourrez contacter le Médiateur en écrivant à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110

75441 Paris Cedex 09 ou sur le site internet : <http://www.mediation-assurance.org/> (charte de « La Médiation de l'Assurance » disponible sur ce site). Le médiateur formulera un avis dans un délai de 3 mois à compter de la date de la notification (mentionnée à l'article R. 152-2 du Code de la consommation). Son avis ne s'impose pas, ce qui vous laisse toute liberté pour saisir éventuellement le tribunal compétent.

Lutte contre le blanchiment des capitaux

Dans le cadre du renforcement des mesures anti-blanchiment et conformément aux nouvelles obligations qui s'imposent aux assureurs, l'assureur signataire en tant qu'adhérent de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance s'inscrit dans ce dispositif et applique les recommandations FFA. L'assureur atteste respecter l'ensemble des obligations légales ou réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux


qui lui incombent. Il atteste également avoir reçu et pris connaissance des recommandations professionnelles de la FFA.

Il est notamment rappelé que l'assureur est tenu d'appliquer les articles L561-1 et suivants du code monétaire et financier, complétés par les articles 33 à 47 de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 (loi sur les nouvelles régulations économiques), en particulier ceux relatifs aux renseignements sur l'identité des clients et aux renseignements sur l'origine et la destination des sommes

Pour tous renseignements :

Vous avez une hésitation, vous souhaitez une information supplémentaire, votre cas est spécifique ?

Contactez GRAS SAVOYE

 01 41 43 60 22

 gs.enseignement@grassavoie.com



GRAS SAVOYE

Société de Courtage en assurances
SAS au capital de 1 432 600 EUR
311 248 637 R.C.S. Nanterre - N° FR 61311248637
Siège social : Immeuble Quai 33
33, Quai de Dion Bouton CS 70001 - 92814 PUTEAUX CEDEX
www.grassavoie.com
Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous N°07 001 707 (www.orias.fr)



MUTUELLE SAINT CHRISTOPHE ASSURANCES

Société d'assurances mutuelle à cotisations variables, régie par le Code des Assurances 277, rue Saint-Jacques 75256 Paris cedex 05 www.saint-christophe-assurances.fr Opérations d'assurances exonérées

Groupe KEDGE BS
680 cours de la libération
33400 TALENCE